

Les concours publics à la protection sociale

BAPSA (année 2004)

<p>I. Le dispositif de protection sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mutualité sociale agricole (MSA). - le BAPSA. - la création du FFIPSA. - le dispositif transitoire de 2004. 	<p>II. Les dépenses du BAPSA en 2004 : 15,3 milliards d'euros, soit +2% par rapport à 2003.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurance maladie et invalidité : 6,4 milliards -Retraites : 8 milliards -Prestations familiales : 560 millions -Participation du BAPSA au régime de retraite complémentaire (RCO) 142 millions -Autres prestations (137 millions) -Frais financiers et moyens des services : 37 millions 	<p>III. Les recettes du BAPSA (15,3 milliards).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les contributions professionnelles (2,6 milliards). <ul style="list-style-type: none"> - cotisations : 1,7 milliard - CSG : 900 millions -Les concours publics (11,9 milliards). -Besoin de financement (785 millions)
---	--	---

I. Le dispositif.

- **La Mutualité sociale agricole (MSA).**

La protection sociale des exploitants agricoles, comme celle des salariés de ce secteur, relève d'un régime spécifique géré par la *Mutualité sociale agricole (MSA)*, organisme professionnel représentatif de l'ensemble de la population agricole, répartie en trois collèges :

- *le premier collège* comprend les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants relevant de l'agriculture n'employant pas de salariés, les membres de leur famille qui travaillent sur l'exploitation sans percevoir de salaire, les retraités et les invalides bénéficiaires de l'assurance maladie ainsi que les conjoints ;
- *le deuxième collège* est composé des salariés de l'agriculture, des accidentés du travail, des retraités et des invalides bénéficiaires de l'assurance maladie ainsi que les conjoints ;
- *le troisième collège* désigne les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles employeurs de main d'œuvre, les membres non salariés de leur famille travaillant avec eux, les retraités et les invalides bénéficiaires de l'assurance maladie ainsi que les conjoints.

La gestion de la protection sociale des exploitants agricoles est assurée par la *Caisse centrale de mutualité sociale agricole* et les *Caisses départementales*, chargées notamment du calcul et du recouvrement des cotisations sociales ainsi que du versement des différentes prestations. En outre, la Caisse centrale représente la mutualité sociale agricole auprès des services publics, appuie les caisses départementales et veille à la bonne application de la convention d'objectifs et de gestion, conformément aux lois de financement de la sécurité sociale.

- **Le Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).**

Jusqu'en 2004, les prestations sociales agricoles relèvent d'un budget unique qui distingue les exploitants et les salariés agricoles. Le régime des exploitants agricoles relève du *Budget annexe des prestations sociales agricoles* (BAPSA) voté chaque année par le Parlement¹.

Créé par la loi de finances pour 1960 et régi par les articles 1003-1 à 1003-7 du Code rural, le BAPSA regroupe les recettes et les dépenses des prestations légales correspondant aux risques maladie, maternité et invalidité, aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse des non salariés agricoles. Par ailleurs, le BAPSA contribue aux dépenses d'autres régimes de protection sociale (régime des étudiants, régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

En raison du caractère particulier des recettes qui proviennent pour une large part de taxes fiscales et d'une subvention du budget de l'État, l'ensemble des dépenses et des recettes du BAPSA est voté chaque année par le Parlement selon la même procédure que le vote du budget de l'État. La qualité de budget annexe permet aux services de l'État de suivre l'exécution, en recettes et en dépenses, du BAPSA. Sa gestion répondant aux règles de la comptabilité publique, relève du Ministre de l'agriculture et de la pêche, assisté d'un comité de gestion émanant du Conseil Supérieur des Prestations Sociales Agricoles (CSPSA) organisme paritaire de concertation sur l'ensemble de la protection sociale agricole des salariés et des non salariés agricoles².

- **La création du FFIPSA.**

Le BAPSA discuté et voté au Parlement, répondait à la spécificité du régime de protection sociale agricole, placé sous la responsabilité du ministère de l'agriculture et financé par la solidarité nationale et interprofessionnelle. Après plus quarante-trois ans d'existence, ce dispositif a été profondément modifié par la loi de finances 2004.

Le BAPSA ne répondant pas aux critères d'un budget annexe tels que précisés par la loi organique relative aux lois de finances, l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2004 a décidé de sa suppression et de la création, pour lui succéder en tant qu'outil de financement de la protection sociale agricole, d'un fonds géré par un établissement public administratif (EPA) nommé Établissement de gestion du Fonds de Financement des Prestations Sociales des non-salariés Agricoles (FFIPSA) dont le conseil d'administration est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture et du budget (article L731-1 du code rural).

Un Conseil de surveillance présidé par un parlementaire et composé de parlementaires, de représentants de la profession et de la MSA assiste le Conseil d'administration. Le rapport du Comité de surveillance du FFIPSA est transmis au Parlement, au Gouvernement et au CSPSA qui demeure l'organe de concertation.

Le FFIPSA perpétue les missions du BAPSA. A ce titre, il reprend l'ensemble des recettes figurant actuellement au BAPSA : les cotisations des assujettis, la part de CSG transférée, les financements publics constitués des divers impôts et taxes affectées (notamment le droit de consommation sur les tabacs), les participations des autres régimes (compensation démographique, contribution de la CNAF...) ainsi que les subventions provenant du fonds de

¹ Le budget du régime des salariés, annexé au BAPSA et dénommé « État évaluatif », est également présenté au Parlement mais ne fait pas l'objet d'un vote. Il n'entre pas dans le champ des concours publics, car les recettes, constituées des cotisations versées par les salariés et les employeurs, et d'une participation extérieure à la profession, abondée par une contribution du régime général de Sécurité sociale, ne comportent pas de subvention de l'État.

Par ailleurs, l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail, fait l'objet d'un budget spécifique alimenté par les cotisations versées par les employeurs et par un transfert de compensation du régime général des salariés. Ce budget est soumis au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

² Le CSPSA est composé des représentants de la profession agricole, de l'ordre des médecins, des sociétés d'assurances, des associations familiales et de l'administration.

solidarité vieillesse (FSV) et du fonds spécial d'invalidité (FSI). Une subvention d'équilibre du fonds est prévue si nécessaire (article L 731-4 du code rural).

Au titre des dépenses le FFIPSA reprend en charge les versements destinés aux paiements des prestations maladie, familiales et vieillesse des non salariés agricoles ainsi que la subvention de l'État au profit de la retraite complémentaire obligatoire (RCO article L 731-5).

Les recettes correspondant à une imposition de toute nature feront l'objet d'un vote parlementaire en loi de finances et éventuellement la subvention d'équilibre si nécessaire. Les dépenses seront quant à elles, présentées annuellement dans le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

- **Le dispositif transitoire de 2004.**

Dans l'attente d'entrée en fonctionnement du FFIPSA un dispositif transitoire a été mis en place en 2004. Le FFIPSA prend en charge les frais financiers liés à la mensualisation des retraites des exploitants agricoles, tandis que le BAPSA assure pour la dernière année le financement des prestations sociales. Pour cet exercice budgétaire 2004, le BAPSA n'a pas de subvention d'équilibre mais reçoit en remplacement de la cotisation incluse dans la TVA et de la subvention d'équilibre qui lui étaient précédemment octroyées une fraction de la taxe sur la consommation des tabacs (cf point 3 les recettes du BAPSA).

En outre, l'année 2004 se caractérise par l'entrée en vigueur, en année pleine, du système de retraite complémentaire obligatoire (RCO), instauré par la loi du 4 mars 2002 et mis en œuvre au cours de l'année 2003. La RCO permet à un chef d'exploitation disposant d'une carrière complète de percevoir une pension au moins égale à 75% du SMIC et s'applique également aux chefs d'exploitation déjà retraités³. Le financement du système⁴ est assuré par une cotisation annuelle assise sur les revenus professionnels au taux de 2,97% avec un niveau annuel minimum de 417,9 euros et par une subvention d'équilibre de l'État. La valeur du point de RCO a été fixée pour 2004 à 0,2919 euros, soit une pension annuelle de 1094,63 euros pour un chef d'exploitation justifiant d'une carrière complète. Le régime de retraite complémentaire concerne, en 2004, environ 550 000 exploitants actifs et bénéficie à 450 000 retraités.

Par ailleurs, la mensualisation des pensions vieillesse et la modification du régime des retraites des exploitants agricoles consécutives à la réforme des retraites⁵, sont entrées en vigueur en 2004.

³ Les conditions d'application de la RCO sont précisées par le décret n°2003-146 du 20 février 2003.

⁴ Cf décret 2003-147 du 20 février 2003.

⁵ Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. Les dépenses du BAPSA.

Le BAPSA regroupe les dépenses des prestations légales, correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité, famille et vieillesse des non salariés agricoles. En complément à ces dépenses d'intervention répertoriées au titre IV qui représentent l'essentiel des dépenses, figurent également dans le BAPSA les frais financiers (titre I) et les moyens des services composés essentiellement des restitutions de TVA⁶ (titre III).

Protection Sociale -Tableau 1

Dépenses exécutées du BAPSA au titre des non salariés agricoles (1)

en millions d'euros	1994	2000	2001	2002	2003	2004	04/03
Maladie	4 793,6	5 307,7	5 302,8	5 767,6	6 085,2	6 334,2	4,1%
Prestation invalidité	91,4	65,4	67,5	72,3	73,4	76,7	4,4%
Allocation de remplacement		8,2	12,8	12,6	13,4	12,3	-8,1%
Prestations familiales	716,2	601,9	585,5	579,9	569,1	558,2	-1,9%
Prestation vieillesse	7 120,4	7 651,0	7 810,5	7 995,6	8 050,3	7 987,6	-0,8%
Participation du BAPSA à la RCO (2)					28,0	142,0	//
Autres prestations (3)	206,9	149,2	330,2	121,4	130,5	137,2	5,1%
Total dépenses d'intervention (titre IV)	12 928,4	13 783,4	14 109,2	14 549,3	14 950,0	15 248,2	2,0%
Frais financiers (titre I) et moyens des services (titre III) (1)		60,6	64,8	56,1	36,7	38,1	3,8%
Total dépenses (1)	12 928,4	13 844,0	14 174,0	14 605,5	14 986,7	15 286,3	2,0%

(1) hors restitutions de TVA et de compensation démographique

(2) RCO : retraite complémentaire obligatoire

(3) les autres prestations concernent essentiellement la prise en charge des cotisations des agriculteurs en difficulté, les dépenses pour le régime étudiant et la prise en charge des cotisations sociales des praticiens et des auxiliaires médicaux conventionnés.

Source : MAP/DGFAR

En 2004, **les dépenses totales du BAPSA** sont en progression de 2%, soit un rythme légèrement inférieur à celui de 2003 (2,8%). Elles représentent près de 15,3 milliards d'euros dont 15,2 milliards de prestations sociales (+2%) et 38 millions au titre des frais financiers .

La répartition des dépenses d'intervention caractérisée par des différenciations sensibles au niveau des différentes prestations est la suivante :

- **assurance maladie (AMEXA).** En 2004, les prestations de l'assurance maladie s'élèvent à 6,3 milliards d'euros et représentent 41,5% des dépenses de prestations sociales. Malgré la diminution du nombre de bénéficiaires (-3,2%) le rythme d'augmentation des dépenses de santé reste soutenu entre 2003 et 2004, +4,1% après une augmentation de 5,5% en 2003. Cette progression résulte de facteurs structurels, le vieillissement de la population agricole, et conjoncturels avec la revalorisation tarifaire accordée aux praticiens et aux auxiliaires médicaux ;
- **les prestations familiales et les autres actions sociales.** Les prestations familiales servies par le régime des exploitants agricoles sont identiques à celles du régime général. Elles se composent des allocations familiales, du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire. Les autres actions sociales couvrent différents domaines, notamment l'action sociale en faveur des familles (aides aux vacances, aides ménagères et secours d'urgence aux familles), l'hospitalisation à domicile, l'aide

⁶ Les recettes du BAPSA étant évaluées nettes des restitutions, les dépenses de restitution de TVA ne sont pas prises en compte dans l'analyse (cf tableau des dépenses exécutées du BAPSA).

à domicile des personnes âgées, l'allocation de remplacement pour maternité, les subventions aux établissements sanitaires et sociaux, l'amélioration du cadre de vie des enfants en milieu rural à travers différents programmes de développement social au niveau local et les actions de prévention développées par la mutualité sociale agricole. Ces autres actions sociales représentent en moyenne 1% des dépenses du BAPSA.

En 2004, le montant des prestations familiales est en recul de 1,9%, en raison des évolutions structurelles de la population agricole en diminution, de son vieillissement et de l'augmentation du célibat en milieu agricole. Elles représentent 3,7% du total des dépenses d'intervention. En dix ans, les versements de prestations familiales se sont fortement réduits et atteignent environ 558 millions d'euros en 2004, contre 716 millions en 1994 ;

- **l'assurance vieillesse et l'allocation de solidarité vieillesse.** En application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la durée des cotisations des agriculteurs passera de 37,5 ans à 40 ans en 2008. En contrepartie, comme pour les salariés du régime général, un certain nombre de compensations dont les conditions d'application sont définies par la loi sont possibles notamment : l'ouverture des droits avant 60 ans, la bonification de la pension après 60 ans, le rachat de périodes d'activité et le rachat des années d'études supérieures dans la limite de trois ans.

Afin de compenser les faibles niveaux de certaines retraites dans le monde rural, le Fonds national de solidarité (FNS), puis à compter de 1994, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), accorde un complément d'allocation aux plus démunis. En raison de la revalorisation des pensions, le nombre des ayants droit sur la période 1990 à 2004 est passé de 440 000 à environ 100 000 et représente actuellement moins de 6% des retraités contre 22% en 1990. Cette réduction des ayants droit s'est traduite par une baisse de la dotation du FSV qui est passée de 912 millions à 109 millions entre 1990 et 2004, année au cours de laquelle elle représente 1,4% de l'ensemble des prestations vieillesse.

Pour ces deux prestations l'année 2004 est marquée par une baisse de 1,3% des ayants droit et un léger recul des prestations (-0,8%) par rapport à 2003, année caractérisée par le plein effet du programme pluriannuel de revalorisation des minima de retraites initié en 1997. Suite à la mise en œuvre du plan de revalorisation des retraites, les pensions moyennes mensuelles servies en 2004 sont de 588 euros pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves et de 467 euros pour les conjoints et les aides familiaux. Avant la mise place du programme de revalorisation des minima de retraite les pensions moyennes mensuelles servie en 1997 étaient de 400 euros pour les chefs d'exploitation, 320 euros pour les personnes veuves et de 240 euros pour les conjoints et les aides familiaux. Avec un montant total d'environ 8 milliards d'euros, le poste "prestations vieillesse" représente 52% des dépenses d'intervention.

**Retraites annuelles minimales des exploitants agricoles
 (y compris la bonification pour enfant)**

	1997	1998	1999	2000	2001	à partir de 2002 (1)	02/97
chef d'exploitation	4 788	5 283	5 765	6 144	6 425	6 833	43%
veufs ou veuves	3 796	4 712	5 302	5 677	5 952	6 833	80%
conjoints	2 854	3 814	4 158	4 532	5 134	5 424	90%
aides familiaux	2 854	3 814	4 707	5 084	5 134	5 424	90%

(1) hors revalorisations annuelles

Unité : euros

Source : MAP/DGFAR/SDPS

En outre, la loi de 2003 sur la réforme des retraites a instauré le versement mensuel des pensions pour les exploitants agricoles. La mensualisation des retraites, applicable à compter de janvier 2004, permet à la fois d'assurer une cohérence avec la retraite complémentaire obligatoire (RCO, cf infra) et une harmonisation avec le régime général. Le passage d'un versement trimestriel à un versement mensuel à terme échu, implique pour la première année le paiement de 14 mensualités au lieu de 12, soit un besoin de financement supplémentaire de 1,4 milliard couvert par un emprunt. Les frais financiers liés à la mensualisation ont été pris en charge par le FFIPSA pour un coût évalué à 30 millions d'euros. En contrepartie, le fonds reçoit une quote-part de 0,30% du produit du droit de consommation sur les tabacs.

- **la participation du BAPSA à la retraite complémentaire obligatoire.** Instauré par la loi n° 308/2002 du 4 mars 2002, le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) est entré en vigueur au 1^{er} avril 2003. Le décret n°2003-146 du 20 février 2003 définit les conditions application de ce nouveau régime et précise les modalités spécifiques aux chefs d'exploitation déjà retraités, qui bénéficieront de points gratuits. Le financement du système (décret n°2003-147 du 20 février 2003) est assuré par une cotisation annuelle assise sur les revenus professionnels au taux de 2,97% avec un niveau annuel minimum de 411,38 euros et par une subvention d'équilibre de l'État inscrite, en recettes et dépenses, au budget du BAPSA avant son versement à la MSA, organisme chargé de la gestion de la RCO. En 2004, les prestations versées représentaient 427 millions pour 442 000 bénéficiaires soit un versement annuel moyen de 1000 euros par bénéficiaire. Le financement des prestations RCO a été assuré par les cotisations reçues qui s'élèvent à 290 millions pour 549 000 cotisants et par une subvention d'équilibre de l'État de 142 millions d'euros en 2004, prise en compte dans les concours publics.
- **les autres prestations.** Ce poste regroupe les dépenses relatives à l'indemnité de veuvage, la prise en charge des cotisations pour les agriculteurs en difficulté, l'assurance sociale des étudiants de l'enseignement agricole et les avantages sociaux accordés aux praticiens (ce dernier poste représente 83% de la rubrique). Avec un montant total de 137 millions d'euros, ces autres dépenses sont en progression de 5,1% par rapport à 2003 et retrouvent un niveau comparable aux années antérieures, à l'exception de l'année 2001 caractérisée par un montant important de régularisations (212 millions d'euros) au titre des transferts de compensation vieillesse.

III. Les recettes du BAPSA (contributions professionnelles et aides de l'État).

Les recettes nécessaires à la prise en charge des dépenses évaluatives sont déterminées sur la base des *contributions professionnelles* attendues (cotisations sociales et transfert de CSG)⁷ et de la mobilisation des *concours publics* composés du transfert de compensation démographique, des taxes affectées et la subvention d'équilibre versée par le budget de l'État.

Dans le budget réalisé, les écarts entre dépenses et recettes sont compensés par la constitution de réserves en cas de solde positif et par un prélèvement sur le fonds de réserves et/ou par une révision à la hausse de la subvention d'équilibre présentée au Parlement dans une loi de finances rectificative si le résultat de l'exercice s'avère négatif. En 2002 et 2003, ces modalités de compensation ont été complétées par des prélèvements sur les réserves de certains organismes professionnels agricoles.

Recettes exécutées du BAPSA (non salariés agricoles)

en millions d'euros	1994	2000	2001	2002	2003	2004	04/03
Contributions professionnelles	2 186,4	2 421,5	2 418,3	2 518,1	2 575,2	2 589,5	0,6%
cotisations	2 186,4	1 783,0	1 707,9	1 713,6	1 716,6	1 703,2	-0,8%
affectation de la CSG (1)		638,5	710,3	804,5	858,6	886,3	3,2%
Concours publics	10 937,9	11 382,2	11 730,4	11 755,4	12 095,4	11 912,2	-1,5%
subvention budget Etat (2)	2 937,9	933,3	876,1	615,2	566,5	50,3	-91,1%
Contribution Etat au financement de la RCO					28,0	142,0	//
Autres concours publics dont	8 000,1	10 448,9	10 854,3	11 140,1	11 500,9	11 719,8	1,9%
taxes produits de base	61,3	-1,1	-1,2	-3,2	-2,0	0,0	//
autres taxes affectées (3)	2 192,2	4 423,3	4 437,4	4 572,4	4 670,1	166,9	-96,4%
compensation démographique	4 400,3	5 317,1	5 401,6	5 627,9	5 748,2	5 700,4	-0,8%
droits sur les tabac (art 575 CGI)						4 644,0	//
autres contributions (4)	1 346,3	709,6	1 016,5	943,1	1 084,6	1 208,5	11,4%
Autres recettes (5)	10 937,9			456,0	157,0	0,0	
Besoin de financement (6)						784,6	
Total recettes BAPSA	24 062,3	13 803,7	14 148,7	14 729,4	14 827,6	15 286,3	3,1%
Part des contributions professionnelles	9,1%	17,5%	17,1%	17,1%	17,4%	16,9%	//
Part des concours publics	45,5%	82,5%	82,9%	79,8%	81,6%	77,9%	//
Part des autres recettes	45,5%			3,1%	1,1%	0,0%	//

(1) en compensation de la baisse des cotisations d'assurance maladie opérée en contrepartie de la hausse de la CSG

(2) financement des prestations sociales agricoles et participation au financement de l'allocation adultes handicapés (AAH) par le budget des charges communes de l'Etat.

En 2003, la contribution de l'Etat prend en plus en considération un prélèvement exceptionnel sur Inpi de 10 millions et un redéploiement de 10 du budget de l'Etat au profit du BAPSA

En 2004, la subvention du budget de l'Etat a été remplacée par le droit sur le tabac et seule est prise en compte l'AAH.

(3) taxes sur le tabac, farines, produits forestiers, corps gras, alcools, cotisations assises sur les polices d'assurances automobile, quote-part TVA nette de restitutions, cotisations additionnelles foncier non bâti. En 2004, la quote part de TVA a été remplacée par le droit sur le tabac.

(4) contributions CNAF, versement du FSV et du FSI, versements au titre de l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale et autres recettes.

(5) En 2002 : 130 millions d'euros de prélèvement sur les réserves du FNGCA, 161 millions d'euros de prélèvement assuré par la CCMSA par compensation sur les financements qu'elle alloue aux caisses de la MSA et 165 millions d'euros de prélèvement sur UNIGRAINS.

En 2003, les autres recettes se composent des prélèvements opérés sur : ARVALIS 59 millions d'euros, CETIOM 4 millions d'euros, ONIC 57 millions d'euros d'euros et Unigrains 37 millions d'euros.

(6) En 2004, les 784,6 représentent un besoin de recettes supplémentaires, non pris en compte dans les concours publics, nécessaire pour couvrir l'ensemble des prestations sociales à la charge du BAPSA.

Source : MAP/DGFAR

En 2004, le BAPSA reçoit 2,6 milliards d'euros au titre des contributions professionnelles, 11,9 milliards d'euros de concours publics. Pour équilibrer les prestations sociales à la charge du BAPSA, il apparaît un besoin de financement de 785 millions d'euros, non pris en compte dans les concours publics.

⁷ Les contributions professionnelles se composent des cotisations sociales des affiliés à la MSA et les transferts au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

• **Les contributions professionnelles.**

Branches maladie et vieillesse : effectif de cotisants et nombre de bénéficiaires

en	1994	2000	2001	2002	2003	2004	04/94
Assurance maladie							
cotisants actifs	655 615	557 000	548 000	538 000	526 000	510 000	-22,2%
bénéficiaires	2 703 812	2 292 000	2 229 000	2 159 000	2 094 000	2 028 000	-25,0%
rapport cotisants/bénéficiaires	24,2%	24,3%	24,6%	24,9%	25,1%	25,1%	
Assurance vieillesse							
cotisants actifs	868 830	687 000	672 000	656 500	640 000	618 000	-28,9%
bénéficiaires	1 714 736	1 726 000	1 720 000	1 711 000	1 695 000	1 673 000	-2,4%
rapport cotisants/bénéficiaires	50,7%	39,8%	39,1%	38,4%	37,8%	36,9%	

Note de lecture : l'écart entre les cotisants actifs des branches maladies et vieillesse est imputable aux assurés vieillesse individuel (AVI) en général les conjoints des exploitants déjà couverts pour l'assurance maladie par les cotisations du chef

Source : MAP/DGFAR/SDPS

Au cours de la période 1994 à 2004, le nombre de cotisants pour l'assurance maladie s'est réduit de près de 146 000 et celui des bénéficiaires d'environ 676 000 : le rapport « cotisants/bénéficiaires » est resté quasiment stable et s'établit à 25% en 2004. En revanche, pour l'assurance vieillesse, le déséquilibre entre cotisants et bénéficiaires s'est très fortement dégradé, bien que restant moins marqué que pour l'assurance maladie. En effet, le nombre de retraités a reculé de 2,4% au cours des dix dernières années, alors que celui des cotisants a enregistré une baisse de 29% sur cette même période.

Après la progression de 2003 (2,3%) consécutive à l'importance des transferts de CSG, le montant des contributions professionnelles enregistré, en 2004, une augmentation de 0,6% caractérisée par :

- une réduction (-0,8%) des cotisations acquittées par les ayants droit. Ce fléchissement résulte de l'évolution des revenus agricoles au cours des quatre dernières années qui ont servi de base au calcul des prélèvements et de la réduction du nombre de cotisants ;
- une progression de 3,2% des montants affectés au titre de la *contribution sociale généralisée* (CSG). Les transferts versés par l'ACOSS⁸ au titre de la CSG représentent 886 millions d'euros en 2004 contre 859 millions d'euros en 2003.

- Les cotisations sociales.

Pour chacune des trois branches (maladie, famille, vieillesse et veuvage), il existe deux types de cotisations. La première dite « *technique* » sert à financer les prestations servies aux bénéficiaires et à leur famille, la seconde appelée « *complémentaire* » est destinée à couvrir, au niveau de l'ensemble du dispositif, les dépenses de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de médecine du travail. Seule la cotisation technique est prise en compte dans les recettes du BAPSA.

Jusqu'en 1990, les cotisations étaient assises sur le revenu cadastral. La réforme des barèmes et de l'assiette, mise en œuvre progressivement de 1990 à 1996, a remplacé l'assiette cadastrale par une assiette calculée à partir des revenus nets professionnels déclarés servant de base à l'imposition (forfait ou réel). En outre, la loi du 23 décembre 2000 sur le financement de la protection sociale des exploitants agricoles a modifié les périodes de référence servant au calcul des cotisations sociales en ne retenant que deux périodes au lieu des quatre définies par la loi de 1994. Désormais, quel que soit le régime d'imposition

⁸ Agence centrale des organismes de sécurité sociale chargée du recouvrement de la CSG.

(forfait ou réel), les périodes de référence portent sur n-3, n-2 et n-1 pour « l'assiette triennale » et sur n-1 pour « l'assiette annuelle », optionnelle et valable pour une période de 5 ans.

En 1994, le taux maximum des prélèvements pour les trois branches était de 38,91%, dont 33,05% au titre des cotisations « techniques », et de 5,86% pour les complémentaires. Depuis 1998, les taux n'ont pas été modifiés à l'instar de ceux du régime général (*cf tableau 2*). A partir de cette date, le taux maximum est de 32,05% et la baisse apparente des taux, intervenue en 1998, est consécutive à la réduction de 5,5% du taux d'assurance maladie en compensation de la hausse de la CSG. Par branche de protection sociale, les taux de cotisations (techniques et complémentaires) sont les suivants :

- assurance maladie (AMEXA) : 10,84% dont 8,13% pour les cotisations techniques et 2,71% pour les cotisations complémentaires ;
- prestations familiales : 5,4% dont 4,36% pour les cotisations techniques et 1,04% pour les complémentaires ;
- assurance vieillesse : 15,71% dont, pour les cotisations techniques, 11,64% dans la limite du plafond de sécurité sociale et 1,29% sur l'intégralité des revenus, et, pour les cotisations complémentaires, 2,53% dans la limite du plafond sécurité sociale et 0,25% sur la totalité des revenus professionnels ;
- assurance veuvage : 0,1%.

Evolution des taux de cotisations techniques et complémentaires

Prestations couvertes	1994	1995	1996	1997	1998 à 2004
assurance maladie (AMEXA)	17,770	17,745	17,640	16,340	10,840
Assurance vieillesse (AVA)	12,270	12,250	12,515	12,515	12,515
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	3,100	3,100	3,200	3,200	3,200
Prestations familiales (PFA)	5,670	5,660	5,400	5,400	5,400
veuvage	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100
TOTAL en %	38,910	38,855	38,855	37,555	32,055

Note : les taux exprimés en % sont restés inchangés de 1998 à 2004

Source : MAP/DGFAR/SDPS

- La contribution sociale généralisée (CSG).

Pour les non-salariés agricoles, l'assiette du prélèvement est constituée par les revenus professionnels majorés des cotisations sociales versées. Depuis l'entrée en vigueur en 1991 de la CSG et de la contribution au redressement de la dette sociale (CRDS) en 1996, les différents taux de cotisation sociale ont connu des réductions en compensation de ces deux nouveaux prélèvements sur les revenus sociaux des ménages agricoles. La réduction la plus significative est intervenue en 1998 avec la baisse de 5,5 points au titre de l'AMEXA opérée en compensation de l'augmentation, à compter du 1 janvier 1998, du taux de CSG de 2,4 % à 7,5%.

Les montants affectés au titre de la CSG, enregistrés dans les contributions professionnelles des recettes du BAPSA, correspondent aux versements annuels effectués par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), chargée de son recouvrement. En 2004, elles s'élèvent à 886 millions et sont en progression de 3% par rapport à 2003.

Sur la période 2000 à 2004, les charges sociales annuelles (cotisations techniques, complémentaire et CSG) acquittées par l'ensemble des actifs agricoles s'élèvent en moyenne à près de 2,9 milliards d'euros. Soit un prélèvement moyen de 5 500 euros par exploitation et un taux apparent de « pression » sociale sur le revenu agricole de 20%.

Pression moyenne des charges sociales sur le revenu agricole et par exploitation (période 2000 à 2003)

	2000	2001	2002	2003	2004 (1)	2000-2004
Prélèvements moyens sur le revenu des actifs						
cotisations techniques (2)	1 749,8	1 679,2	1 684,8	1 672,6	1 658,4	1 689,0
cotisations complémentaires (2)	432,7	423,5	424,9	423,1	420,8	425,0
CSG et CRDS (2)	752,9	753,0	738,6	724,6	717,3	737,3
cotisations de solidarité et assurance personnelle (2)	36,8	33,4	37,3	50,1	73,0	46,1
Total prélèvements (2)	2 972,2	2 889,1	2 885,6	2 870,4	2 869,5	2 897,4
Revenu net moyen d'entreprise agricole (2)	14 817	14 807	14 179	13 708	13 434	14 189,0
"Pression" sociale moyenne sur le revenu agricole (en %)	20,1%	19,5%	20,4%	20,9%	21,4%	20,4%
Nombre d'exploitations	545 056	538 370	529 345	521 013	513 200	529 396,8
"Pression" sociale moyenne par exploitation (en €)	5 453	5 366	5 451	5 509	5 591	5 473

(1) donnée provisoire

(2) en millions d'euros

Source : MAP/DGFAR/SDPS

• Les concours publics.

La différence importante entre les effectifs cotisants et les bénéficiaires se traduit par un déséquilibre structurel entre les recettes et les dépenses du BAPSA pour lequel il est fait appel à la solidarité nationale à travers six mécanismes :

- le transfert de compensation démographique ;
- les taxes affectées ;
- les contributions de la caisse nationale des allocations familiales ;
- les contributions du fonds de solidarité vieillesse et du fonds spécial d'invalidité ;
- la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) ;
- la subvention d'équilibre de l'État.

Ces différents transferts constituent les concours publics à la protection sociale agricole entièrement financés par des crédits nationaux. Ils sont déterminés à partir des recettes du BAPSA, déduction faite des contributions professionnelles (cotisations sociales des ayants droit et CSG) et des prélèvements conjoncturels opérés sur les réserves de certains organismes professionnels.

La part des concours publics dans les recettes du BAPSA passe de 81% en moyenne sur 2000-2003 à 78% en 2004. L'importance de cette contribution provient du déséquilibre structurel particulièrement marqué entre le nombre de cotisants et le nombre de bénéficiaires. En 2004, les concours publics sont en recul de 1,5% par rapport à 2003, année caractérisée par un niveau de progression notable par rapport aux exercices antérieurs.

Les composantes des concours publics connaissent des évolutions différentes :

- la subvention au régime retraite complémentaire obligatoire (RCO) destinée à compenser le déséquilibre démographique entre les cotisants et les bénéficiaires et à couvrir partiellement les frais de gestion de la MSA chargée du recouvrement des cotisations et du versement des mensualités, progresse nettement : en année pleine, cette subvention représente 142 millions en 2004 contre 28 millions d'euros pour les six derniers mois de 2003 ;

- les autres contributions, composées essentiellement des versements de la CNAF, de la compensation du Fonds de solidarité vieillesse et des transferts au titre de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) augmentent de 11% ;
- la compensation démographique, qui, avec 5,7 milliards d'euros, représente la ressource la plus importante du BAPSA, est quasi stable;
- la forte réduction des taxes affectées est compensée quasi-intégralement par les droits sur la consommation du tabac. A compter de 2004, les taxes affectées au BAPSA se composent uniquement des taxes sur certains produits agricoles (farine et corps gras essentiellement). La fraction de TVA (0,7% sur chacun des taux de TVA) qui représentait plus de 90% des taxes affectées a été remplacée par une partie (52,06%) du droit appliqué à la consommation du tabac. Ces droits représentent environ 4,6 milliards, niveau sensiblement équivalent aux recettes de TVA de 2003 (4,4 milliards), auxquels ils se sont substitué en 2004 ;
- la subvention de l'État est passée de 567 millions en 2003 à 50,3 millions en 2004, versés par le budget général au titre de "l'allocation adulte handicapé" (AAH).

En 2004, aucun prélèvement n'a été opéré sur les réserves des organismes professionnels pour contribuer au financement des dépenses de protection sociale.

Le transfert de compensation démographique. La compensation démographique a pour objet, en mettant en œuvre une péréquation entre les différents régimes obligatoires de protection sociale, de réduire les inégalités résultant des déséquilibres démographiques. Les versements au titre de la compensation démographique opérés notamment par le régime général des salariés et celui des non salariés non agricoles, font l'objet d'acomptes déterminés en début d'année sur la base des évolutions prévisibles des recettes et des dépenses fournies par les différents régimes.

Sur la période 1994 à 2004 les transferts de compensation géographique représentent en moyenne 5,4 milliards et 48% de l'ensemble des concours publics. Au cours de l'année 2004 ils s'élèvent à 5,63 milliards et enregistrent une légère baisse par rapport à 2003 (5,75 milliards).

Les taxes affectées. Conformément aux engagements pris par l'État en 1990 lors de la loi portant réforme sur le régime de protection sociale agricole, les taxes sur les céréales, les oléagineux et les betteraves ont été supprimées progressivement. Le démantèlement progressif de ces trois taxes entre 1991 et 1996 s'est traduit par une diminution des charges des exploitants agricoles d'environ 229 millions d'euros en relation avec la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales et de l'augmentation des taux de prélèvement.

Depuis cette date, certaines taxes, in fine supportées par le consommateur, continuent d'être affectées au BAPSA : les taxes sur les farines et les huiles, le prélèvement sur le droit de consommation des alcools, les taxes sur la fabrication de tabac, le prélèvement sur les cotisations d'assurance des véhicules terrestres, la cotisation additionnelle sur le foncier non bâti et une fraction de la TVA (0,7% sur chacun des taux de TVA) ; cette dernière fournit la contribution la plus importante parmi l'ensemble des taxes affectées (plus de 93%).

La loi de finances pour 2004 a introduit un profond changement dans les ressources fiscales affectées au BAPSA avec les suppressions des recettes issues de la TVA, du prélèvement sur le droit de consommation des alcools et de la taxe sur la fabrication des tabacs. Avec plus de 4 milliards d'euros, l'affectation de 0,7% du produit de la TVA constituait la deuxième recette du BAPSA, derrière la compensation démographique, et représentait plus de 40% des concours publics.

La suppression du produit de la recette de la TVA est remplacée par l'affectation au BAPSA d'une partie du droit de consommation sur les tabacs, jusqu'à lors versé au seul régime

général de sécurité sociale. L'article 41 de la loi de finances pour 2004 détermine la répartition des droits perçus sur la consommation de tabac en faveur de la protection sociale agricole de la manière suivante : 52,06% pour le BAPSA et 0,3% en faveur du FFIPSA pour la prise en charge, en 2004, des frais financiers liés à la première année de la mensualisation des retraites. Le solde est réparti entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (21,42%) et le budget de l'État (26,22%). En 2004, les droits sur la consommation des tabacs affectés au BAPSA s'élèvent à 4,6 milliards et représentent 40% des concours publics.

Les prélèvements sur le droit de consommation des alcools et de la taxe sur la fabrication des tabacs qui représentaient des ressources annuelles moins importantes (environ 100 millions d'euros) ont été supprimés. Toutefois, lors de la détermination de la quote-part des droits sur la consommation de tabac au profit du BAPSA (52,06%) il a été tenu compte de la perte de recettes engendrée par la suppression de la fraction de la taxe sur la fabrication des tabacs qui lui était antérieurement affecté.

Les autres contributions, inscrites aux recettes du BAPSA, se composent des concours de la caisse nationale des allocations familiales, du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) qui a connu une série de réformes depuis 1995. Le taux de la CSSS a été porté en 1995 de 0,1% à 0,13% du chiffre d'affaires ; en 1996 son champ d'application a fait l'objet d'une extension à des formes de sociétés jusqu'alors exonérées et en 1999 les modalités de répartition ont été élargies au fonds de solidarité vieillesse. En 2004, ces contributions s'élèvent à 1,2 milliard et représentent 10% des concours publics.

La subvention de l'État. Le solde entre les dépenses et les recettes affectées est pris en charge par le budget de l'État et constitue la subvention d'équilibre du BAPSA. Au cours des 2000 à 2003 cette subvention représentait en moyenne 700 millions. En 2004 les recettes sur la consommation des tabacs n'ayant pas compensé la réduction de la subvention de l'État limitée à la prise en charge de l'allocation adulte handicapé (AAH), il s'en suit l'apparition d'un besoin de financement de 785 millions, pour couvrir l'intégralité des dépenses de l'exercice.